

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/24  
14 novembre 2008

(08-5572)

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### SEPTIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Le présent rapport rend compte des résultats du septième examen transitoire annuel prescrit à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), qui a eu lieu à la réunion des 5 et 6 novembre 2008 du Comité.
2. Dans le contexte du septième examen annuel, des communications ont été présentées par les États-Unis (G/TBT/W/292), le Japon (G/TBT/W/293) et les Communautés européennes (G/TBT/W/300). Les questions soulevées concernaient les éléments suivants: les procédures d'essai et de certification concernant la sécurité de l'information; les procédures d'évaluation de la conformité de la Chine, y compris le système de marquage CCC; les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information; le système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques; la transparence et la prévisibilité du cadre réglementaire chinois; les activités de normalisation de la Chine, y compris la participation d'entreprises à capital étranger établies en Chine à des activités nationales de normalisation, la mise en œuvre de normes internationales et les normes obligatoires par rapport aux normes volontaires; les produits des TIC; les produits pharmaceutiques; les automobiles; les cosmétiques; les dispositifs médicaux; et les textiles.
3. Une communication (G/TBT/W/296) fournissant des renseignements relatifs à l'annexe 1A du document WT/L/432 a été présentée par la République populaire de Chine le 4 novembre 2008. Les déclarations faites à la réunion, pendant laquelle ont eu lieu les discussions dans le cadre de l'examen transitoire, seront consignées dans le compte rendu de la réunion qui sera distribué sous la cote G/TBT/M/46 (voir l'extrait ci-joint).

**PIÈCE JOINTE – EXTRAIT DU DOCUMENT G/TBT/M/46**

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: SEPTIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

2. Le représentant des États-Unis a mentionné tout particulièrement certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/292). Il a rappelé que, pendant la réunion en cours du Comité OTC, les États-Unis avaient soulevé deux questions de fond (sécurité de l'information et emballages excessifs) en ce qui concernait les mesures de la Chine au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46). De plus, les États-Unis ont demandé à la Chine une mise à jour sur plusieurs questions systémiques qu'ils suivaient depuis quelque temps. Premièrement, la Chine pouvait-elle indiquer si elle prévoyait d'accorder à des laboratoires étrangers une accréditation leur permettant de réaliser les essais requis pour la certification CCC obligatoire? Deuxièmement, la Chine pouvait-elle indiquer si elle envisageait d'adopter une déclaration de conformité du fournisseur pour l'un quelconque des produits visés par le système de marquage CCC actuellement en vigueur? Troisièmement, la Chine pouvait-elle indiquer si des parties prenantes étrangères pouvaient être des membres votants des comités techniques des organes de normalisation chinois?

3. Le représentant du Japon s'est référé à la communication présentée par sa délégation (G/TBT/W/293). Il a noté que les organismes d'évaluation de la conformité des pays étrangers n'avaient pas été autorisés à exercer des activités de certification en Chine en vertu des articles 9 et 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui disposaient que seuls des organismes chinois étaient habilités à exercer de telles activités. Aucun organisme étranger d'évaluation de la conformité n'avait encore été autorisé à exercer des activités de certification dans le cadre du système de marquage CCC. En vertu de l'article 6.4 de l'Accord OTC et de l'engagement énoncé au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine, le Japon a demandé à ce que les organismes locaux d'évaluation de la conformité à capital étranger et les organismes d'évaluation de la conformité basés à l'étranger puissent exercer des activités de certification sans discrimination dans le cadre du système de marquage CCC.

4. En ce qui concerne les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, le Japon a noté que l'article 3.3.4 du Règlement prohibait "l'importation de produits électroniques d'information qui [n'étaient] pas conformes aux normes nationales ou industrielles relatives à la restriction de l'usage de substances dangereuses dans les produits électroniques d'information". Étant donné que ce texte ne permettait pas aux entreprises japonaises de comprendre facilement quelles étaient les normes qui devaient être respectées, le Japon a demandé à la Chine de spécifier les normes mentionnées dans cet article et d'en fournir la liste. Il a noté qu'à la dernière réunion consacrée au MET la Chine avait répondu qu'elle élaborait la norme d'essai et que, si la future norme de la CEI présentait pour elle une utilité pratique, elle la suivrait. Le Japon a demandé à la Chine d'indiquer clairement les objectifs de la norme et de l'établir de manière adéquate conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, qui prescrivait aux Membres d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques.

5. Le Japon a noté qu'il était toujours préoccupé par le système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques. L'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement (SEPA) avait publié le

28 décembre 2005 une liste révisée des "produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés", qui était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cent cinquante-huit produits chimiques au total avaient été ajoutés récemment à la liste révisée des produits chimiques toxiques, dont certains étaient couramment utilisés dans l'industrie chimique. En vertu du "système de règlements sur la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques" (le "système"), les entreprises sont tenues de verser 10 000 dollars EU à la SEPA pour obtenir un certificat d'enregistrement leur permettant d'exporter à destination de la Chine les produits chimiques énumérés dans la liste. Le Japon a souligné que la durée de validité du certificat d'enregistrement était de deux ans par contrat. Il a demandé quelle suite la Chine donnerait au "système" après l'expiration du délai de deux ans. À la dernière session consacrée au MET, la Chine avait répondu que les parties prenantes étrangères pourraient participer au processus de révision. À la dernière réunion du Comité OTC, qui avait eu lieu en juillet 2008, la Chine avait répondu que ce processus était toujours en cours d'examen. Le Japon a demandé davantage de renseignements sur l'état d'avancement de la révision.

6. En ce qui concerne les règlements techniques relatifs aux essais et à la certification concernant la sécurité de l'information notifiés par la Chine, le Japon partageait l'avis que les États-Unis avaient exposé lors de la dernière réunion consacrée au MET de la Chine.

7. Le représentant des Communautés européennes a souligné certains points qui avaient été abordés dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/300), notant que ce document mentionnait également d'autres domaines qui suscitaient encore des préoccupations, ainsi que des domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis. Certaines questions soulevées au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46) étaient également liées à l'examen transitoire.

8. Les Communautés européennes se sont félicitées des efforts déployés par la Chine dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires et ont pris note de l'augmentation importante de la fréquence des appels lancés pour solliciter les observations du public. À cet égard, la Chine a été invitée à prévoir un délai adéquat dans lequel les parties intéressées pourraient formuler des observations. Il lui a également été instamment demandé de notifier systématiquement par écrit toute modification de la réglementation et de créer un journal officiel unique pour la publication de tous les règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises. Il était également important de ménager un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des règlements techniques, y compris quand il s'agissait de normes obligatoires, afin que les acteurs économiques soient en mesure de s'y adapter conformément aux dispositions de l'Accord OTC. Les Communautés européennes se sont félicitées de l'uniformisation des procédures d'essais pour huit catégories de dispositifs médicaux qui étaient auparavant soumis à des procédures d'agrément distinctes de l'AQSIQ et de la SFDA; elles espéraient que cela servirait d'exemple dans d'autres situations dans lesquelles une double, voire une triple série d'essais était effectuée, comme pour le matériel de télécommunications.

9. Il a été noté que les préoccupations concernant le système de certification obligatoire de la Chine (système de marquage CCC) avaient été examinées au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46).

10. En ce qui concerne les normes, les Communautés européennes ont à nouveau demandé que les entreprises à capital étranger établies en Chine soient autorisées à participer aux activités de normalisation nationales sur un pied d'égalité avec les parties prenantes à capital chinois. Cela était très important compte tenu des caractéristiques particulières du système de règlement de la Chine dans le cadre duquel la plupart des règlements techniques prenaient la forme de ce qu'il était convenu d'appeler des "normes obligatoires"; le fait de ne pas pouvoir participer aux activités des organes de

normalisation chinois excluait *de facto* les parties prenantes étrangères d'une activité essentielle du processus réglementaire.

11. Le représentant des Communautés européennes a insisté sur les points qui préoccupaient sa délégation dans les domaines des produits des TIC, en particulier: le fait de privilégier les normes nationales correspondant à des technologies propres à la Chine, la normalisation détaillée à l'extrême des caractéristiques et pièces des téléphones mobiles, les difficultés qu'il y avait à placer sur le marché chinois des produits novateurs dotés de capacités multimodales, et les procédures de certification multiples relevant d'autorités différentes et faisant partiellement double emploi.

12. Dans le secteur de l'automobile, les Communautés européennes restaient préoccupées par l'élargissement et l'approfondissement continu de la certification CCC telle qu'appliquée à la réglementation des pièces d'automobile. Elles estimaient que l'objectif consistant à réglementer les questions relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement pourrait être atteint au moyen d'une harmonisation dans le cadre de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies de 1958 concernant les véhicules à moteur (Commission économique pour l'Europe, CEE/ONU). Elles demandaient donc instamment à la Chine de devenir partie contractante à cet accord et également d'œuvrer à l'élimination des inspections et essais qui faisaient double emploi, et qui étaient coûteux et contraignants dans le cadre du système CCC de certification et de marquage.

13. Dans le domaine des produits pharmaceutiques, la question des ingrédients pharmaceutiques actifs continuait à préoccuper les Communautés européennes, du fait de la pratique systématique d'échantillonnages et essais multiples prévue par les règlements de la SFDA pour chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importé. Toujours dans le domaine des produits pharmaceutiques, les Communautés européennes ont demandé à la Chine d'envisager de prendre des mesures visant à réduire les délais anormalement longs qui étaient nécessaires pour l'agrément des essais cliniques. Une autre préoccupation concernait la liste nationale des médicaments remboursables (NRDL), dont les CE croyaient comprendre qu'elle n'avait pas été mise à jour depuis 2004. Étant donné que seuls les produits inscrits sur cette liste pouvaient être remboursés, cette absence de mise à jour plaçait les médicaments les plus récents et les plus novateurs en situation de concurrence défavorable. Les CE demandaient instamment à la Chine de veiller à la mise à jour régulière et systématique de la NRDL.

14. S'agissant des produits cosmétiques, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées concernant les procédures d'agrément en place pour les produits cosmétiques importés et nationaux non destinés à un usage spécial, et elles ont de nouveau demandé aux autorités chinoises d'uniformiser le système de notification en vigueur. Elles ont également rappelé leur demande de voir le Ministère de la santé et l'AQSIQ élaborer une norme sanitaire unique pour les produits cosmétiques qui remplacerait les deux normes qui étaient mises en vigueur par deux organismes distincts: le Ministère de la santé (norme de 2007 relative à l'hygiène des produits cosmétiques) et l'AQSIQ (norme concernant l'hygiène des produits cosmétiques (GB 7916-1987) datant de 1987 et déjà dépassée).

15. Dans le domaine des dispositifs médicaux, les Communautés européennes sont revenues sur les préoccupations soulevées lors de l'examen transitoire précédent du Comité concernant les prescriptions obligatoires de (ré)enregistrement mises en œuvre par la SFDA et l'AQSIQ, prescriptions qui faisaient double emploi et qui n'offraient aux patients et utilisateurs aucun avantage supplémentaire en termes de sécurité. Elles ont également rappelé les préoccupations soulevées concernant les procédures d'enregistrement et la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les dispositifs médicaux remis en état et les dispositifs médicaux neufs. Elles estimaient qu'aucune raison de santé ni de sécurité ne justifiait l'interdiction frappant les produits remis en état.

16. En ce qui concerne les textiles, les Communautés européennes se sont référées à des préoccupations exprimées antérieurement concernant la certification obligatoire de la qualité de la soie et les prescriptions en matière d'étiquetage. Elles se sont également jointes au Japon pour demander un réexamen de la législation de la Chine relative aux produits chimiques toxiques.

17. Le représentant de la Chine s'est référé aux communications de sa délégation (G/TBT/W/296) dans lesquelles figuraient des renseignements concernant l'annexe 1A du document WT/L/432. S'agissant des observations des Communautés européennes concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence par la Chine, celle-ci a noté qu'elle accordait une grande importance à la transparence. À ce jour, elle avait présenté près de 500 notifications OTC et avait régulièrement été amenée à accorder des délais de 60 jours pour la présentation d'observations. En outre, ces délais étaient fréquemment prolongés à la demande des Membres, et des réponses écrites aux observations des Membres étaient également fournies sur demande. À cet égard, la Chine a demandé aux Membres, en particulier à certains pays développés, d'honorer eux aussi en toute bonne foi leurs obligations en matière de transparence.

18. En ce qui concerne la mise en œuvre de la certification CCC pour les produits de sécurité (paragraphe 5 a) de la communication des États-Unis et paragraphe 16 de la communication des CE), le représentant de la Chine a noté que des éclaircissements et des renseignements avaient déjà été donnés au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46).

19. En ce qui concerne le projet de modification de la réglementation sur la certification obligatoire des produits (paragraphe 6 de la communication des États-Unis), il a été noté que les principaux changements avaient été apportés dans les domaines suivants: l'approche fondée sur l'échantillonnage pour les essais d'homologation des produits; un système administratif fondé sur les types de produits et d'entreprises; la mise en place d'une inspection des produits et entreprises certifiés par les autorités chargées de la certification; et l'ajout d'une disposition en matière de rappel des produits.

20. S'agissant de la possibilité pour les laboratoires étrangers d'obtenir une accréditation leur permettant de réaliser les essais requis pour la certification CCC obligatoire (paragraphe 7 de la communication des États-Unis, section 1 de la communication du Japon et paragraphe 13 de la communication des CE), le représentant de la Chine a indiqué que le système de certification CCC avait contribué activement à la reconnaissance multilatérale et mutuelle des essais et de la certification encouragée par l'Accord OTC. Conformément au Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, les organismes de certification étrangers ne pouvaient obtenir l'homologation comme organismes de certification CCC que par le biais d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois. À ce jour, la Chine avait signé 20 accords avec des agences ou des organismes de certification de 15 pays ou régions qui couvraient, par exemple, l'inspection d'usines et la reconnaissance de la certification ou des résultats d'essais.

21. S'agissant de l'adoption d'une déclaration de conformité du fournisseur dans le cadre du système de marquage CCC (paragraphe 8 de la communication des États-Unis), la première priorité était d'établir si l'approche adoptée en matière d'évaluation de la conformité permettrait, dans les faits, d'atteindre les objectifs légitimes consistant à garantir la sécurité des produits et à protéger les intérêts des consommateurs. La Chine était d'avis que l'utilisation d'une déclaration de conformité du fournisseur pour les produits visés par le système CCC ne permettrait pas d'atteindre le même niveau de confiance que celui qui était atteint grâce au système CCC, compte tenu des besoins particuliers du marché chinois.

22. S'agissant des dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information (section 1 de la communication du Japon), le représentant de la Chine a indiqué que les normes et prescriptions techniques pertinentes étaient en cours d'élaboration et que le Japon était encouragé à présenter une demande de renseignements par l'intermédiaire du point d'information OTC ou d'autres voies.

23. S'agissant du système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques (section 3 de la communication du Japon), la Chine a informé le Comité qu'elle était en train de réviser le Règlement du Conseil d'État sur les produits chimiques dangereux. La révision du système d'enregistrement pour les produits chimiques toxiques suivrait.

24. S'agissant des observations des CE sur la normalisation (paragraphe 23 à 35 de la communication des CE), la Chine a noté que ses activités de normalisation étaient conformes à l'Accord OTC. Le représentant de la Chine a également noté que, compte tenu du caractère tardif de la communication formelle des Communautés européennes, certains échanges de vues avaient déjà eu lieu avant la réunion ou au titre d'autres points de l'ordre du jour.

25. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/24).

---